



**COMITÉ DE LIAISON DE LA COUR FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
EN DROIT DU TRAVAIL, EN DROITS DE LA PERSONNE, EN PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET EN
ACCÈS À L'INFORMATION**

PROCÈS-VERBAL ET SOMMAIRE DES DÉCISIONS
Réunion du 8 mars 2010

Présents : Juge en chef Lutfy, juge Zinn (président), juge Mactavish, Thomas Brady, Mary J. Gleason, Sandy Graham, Harvey A. Newman, Barbara A. McIsaac, c.r., Andrew Raven, Emily McCarthy, Ben Perryman

Excusés : Juge de Montigny, Dougald Brown, Philippe Dufresne, Chris Rugar

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
1. Présentation des nouveaux membres	Le juge Zinn accueille tous les participants et présente les nouveaux membres du groupe, c'est-à-dire : Sandy Graham, Mary J. Gleason, Harvey A. Newman et Barbara A. McIsaac, c.r.	
2. Adoption de l'ordre du jour	L'ordre du jour est adopté tel quel.	
3. Adoption du procès-verbal de la dernière réunion (25 septembre 2009)	Le nom de Sandy Graham aurait dû figurer à la rubrique des personnes excusées. Ce point étant rectifié, le procès-verbal est adopté.	
4. Affaires découlant du procès-verbal	<p>Le juge en chef Lutfy demande si d'autres membres ont été pressentis ou seront invités, en particulier de Québec et de Toronto.</p> <p>Le juge Zinn mentionne que Dougald Brown travaille à l'élaboration d'un cahier de jurisprudence commun.</p> <p>La juge Mactavish a parlé avec Pro Bono Ontario. Le protonotaire Aalto a saisi l'Advocates Society de la question des parties non représentées par un avocat. La juge Mactavish informe le groupe que le juge Barnes, qui préside le comité des parties non représentées par un avocat, se penche aussi sur la question. Elle évoque en outre un projet qui commence entre Pro Bono Ontario et l'Advocates Society et vise à mettre les parties non représentées par un avocat en relation avec un conseiller de Pro Bono. Le projet comporte deux séances de formation : l'une à Toronto (20 avril) et l'autre à Ottawa (date à déterminer). Barbara A. McIsaac, c.r., souligne que le Barreau du Haut-Canada envisage</p>	<p>Les membres suggéreront des noms au juge Zinn.</p> <p>La juge Mactavish transmettra au juge Zinn le document officiel sur le projet pilote. Le juge Zinn le distribuera à son tour aux membres, qui pourront le faire connaître dans leur réseau.</p>

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	de modifier le <i>Code de déontologie</i> afin d'alléger les règles concernant les conflits d'intérêts, à l'intention des avocats qui travaillent bénévolement.	
5. Affidavit d'expert dans les procédures relatives à la protection des renseignements personnels	<p>Au nom de Chris Rupar, Sandy Graham soulève la question de l'opportunité des affidavits d'experts dans les procédures en protection des renseignements personnels : doit-il y avoir requête en radiation? Sandy Graham explique que ces affidavits couvrent généralement la pratique antérieure d'un organisme ou d'un service mais peuvent aussi toucher la probabilité d'un préjudice advenant une ordonnance portant la publication de documents. Barbara A. Mclsaac, c.r., mentionne qu'en matière de sécurité, les affidavits d'anciens agents de sécurité sont effectivement considérés comme des déclarations d'experts. Thomas Brady estime que les affidavits concernant la pratique passée ne posent pas de problèmes, mais que certains vont carrément à l'encontre de la doctrine.</p> <p>Le juge en chef Lutfy répond que le fait d'instruire les affaires de protection des renseignements personnels comme une demande n'enlève rien au bien-fondé de ces affidavits. Il donne l'exemple des demandes d'avis de conformité qui donnent souvent lieu au dépôt de nombreux et longs affidavits d'experts. Il se demande si les <i>Règles</i> permettent de refuser ces affidavits et suggère de laisser au juge présidant l'audience le soin de déterminer le poids qu'il convient de leur accorder.</p> <p>Barbara A. Mclsaac, c.r., estime que le bien-fondé de l'affidavit tient peut-être aux dispositions législatives invoquées, puisque la norme d'examen assortie à chacune peut être différente. Le juge en chef Lutfy rappelle qu'il tend à décourager les requêtes interlocutoires à l'audition d'une requête. Andrew Raven remarque qu'en cas de témoignage long et inapproprié, l'avocat doit déterminer s'il y répondra ou s'il n'en tiendra pas compte, mais il estime qu'il est inutile d'élaborer une règle générale à l'encontre de ces affidavits.</p> <p>Le juge Zinn demande s'il y a lieu d'intégrer une objection dans l'exposé des arguments, qui serait ensuite traitée à l'audience sur le fond, et ajoute que les requêtes en radiation devraient être l'exception. Andrew Raven convient que cette méthode est possible, mais prévient du risque d'échec si une partie veut contre-interroger l'autre à propos d'un affidavit et que les passages contestés sont entendus en Cour. Barbara A. Mclsaac, c.r., précise que la jurisprudence établit clairement quand la requête en radiation est justifiée, mais qu'il est parfois difficile de</p>	

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	trancher parce que le témoignage est à la limite du bien-fondé.	
6. Dépôt de dossiers du tribunal comme pièces relatives à un affidavit	<p>Il y a discussion sur la nécessité d'un affidavit pour le dépôt, auprès de la Cour, en vertu de la règle 317, de documents dont le décideur a été saisi et, plus précisément, il y a eu discussion sur les opinions divergentes de la Cour d'appel dans les arrêts <i>Select Brand Distributors Inc. c. Canada (Procureur général)</i>, 2010 CAF 3, <i>Canada (Procureur général) c. Lacey</i>, 2008 CAF 242, et <i>Canada (Procureur général) c. Vold, Jones et Vold Auction Co.</i>, 2009 CAF 192.</p> <p>Barbara A. Mclsaac, c.r., rappelle qu'il y a deux types de demandes de contrôle judiciaire : 1) le contrôle judiciaire d'une décision rendue par le Canada si ce dernier est également répondant; et 2) le contrôle judiciaire de la décision d'un tribunal indépendant qui n'est pas partie à la demande. M^{me} Mclsaac soutient que l'affidavit est pertinent dans le contexte du premier mais non du second. La juge Mactavish se demande ce que l'auteur d'un affidavit pourrait bien dire dans le second scénario. Andrew Raven précise que les affidavits du second scénario disent généralement à peu près « Nous avons envoyé une lettre au tribunal. Vous trouverez ci-joint le dossier qu'il nous a fait parvenir. » Il ajoute que les tribunaux répondent parfois que la partie a déjà le dossier puisque c'est elle qui a soumis les documents en premier lieu. Mary J. Gleason remarque qu'elle se contente de glisser le dossier du tribunal dans le sien. Le juge en chef Lutfy demande que Don Rennie soit saisi de la question, tout comme le Comité des Règles. Il rappelle aussi la pratique en matière d'immigration : en accueillant la demande, le juge ordonne que le décideur envoie un dossier certifié au greffe de la Cour.</p>	<p>Sandy Graham fera part de cette discussion à Don Rennie.</p> <p>Question à poser au Comité des Règles.</p>
7. Mise au rôle des audiences	<p>Thomas Brady suggère que l'avocat envoie les dates dont les parties ont convenu et auxquelles elles sont disponibles et non des dates où il leur est impossible de comparaître. Le juge en chef Lutfy suggère pour sa part que l'avocat fournisse les deux, souhaitant en outre que les dates soient moins tardives.</p> <p>Andrew Raven précise qu'il a été accédé à sa demande de gestion d'instance et d'une date d'audience précoce. Barbara A. Mclsaac, c.r., prévient qu'il est rare d'obtenir une date d'audience à moins de 90 jours. Andrew Raven et Harvey A. Newman disent tous deux que les délais ne font pas vraiment problème avec leurs clients.</p> <p>Andrew Raven répète que le problème tient à la mise au rôle. Le juge en chef Lutfy annonce l'élaboration en cours d'une procédure accélérée.</p> <p>Mary J. Gleason estime qu'il serait utile de connaître</p>	<p>Envisager l'élaboration de directives relatives à la pratique sur la mise au rôle des demandes d'audience.</p>

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	<p>rapidement la date de l'audience pour que l'avocat qui a comparu au tribunal soit aussi présent au moment du contrôle judiciaire. Le juge en chef Lutfy répond que la partie devrait acquitter les droits pertinents et que les <i>Règles</i> exigent qu'il y ait alors une ordonnance. Mary J. Gleason suggère que les avocats envoient une lettre précisant les dates souhaitées et que le juge en chef prenne une ordonnance de dérogation à la <i>Règle</i> 314. Le juge en chef Lutfy est très favorable à cette suggestion.</p>	
<p>8. Soumission de documents électroniques</p>	<p>Thomas Brady exprime le souhait de pouvoir attacher de longues pièces aux affidavits, sous forme de cédérom. Barbara A. McIsaac, c.r., demande si les imprimés resteraient obligatoires, soulignant que la numérisation peut être longue et coûteuse. La juge Mactavish rapporte que certains juges ne sont pas très à l'aise avec la technologie et préfèrent les imprimés. Thomas Brady souhaite des clarifications sur le sens de « dépôt électronique ».</p> <p>Emily McCarthy explique que les <i>Règles</i> permettent le dépôt électronique sans qu'il soit besoin d'imprimés en plus, à condition d'en donner préavis suffisamment à l'avance et de ne pas dépasser un certain nombre de pages. Elle ajoute que le Comité des <i>Règles</i> sera aussi saisi de cette question.</p> <p>Barbara A. McIsaac, c.r., explique que le problème semble être que le greffe est encore prisonnier du monde de l'imprimé.</p>	<p>Thomas Brady communiquera avec Emily McCarthy sur ce point.</p>
<p>9. Sujets relatifs aux droits de la personne pour la conférence des juges</p>	<p>La juge Mactavish décrit le programme de formation prévu pour les juges de la Cour fédérale et de la Cour d'appel. Elle demande des suggestions relatives aux nouvelles questions de droit administratif qui se posent dans le contexte des droits de la personne et qui pourraient être l'objet d'un séminaire. Barbara A. McIsaac, c.r., fait mention des problèmes qui surgissent quand la commission exerce sa fonction de protection mais ne participe pas à l'audience, et que l'employeur n'est pas en mesure d'aider. Andrew Raven fait mention des questions entourant la détermination de la norme appropriée en matière d'équité des procédures dans le contexte des droits de la personne, par exemple quand un rapport d'enquête est remis au décideur, qui n'y renvoie pas dans sa décision. Autre question dont il a été fait mention : ce qui se passe quand la commission prend position au cours de l'audience, tout en laissant en suspens la même question dont elle est saisie.</p>	
<p>10. Prochaine réunion</p>	<p>Provisoirement fixée au vendredi, 24 septembre 2010. Le juge Zinn précise que cette date ne représente rien de particulier mais que les vendredis conviennent généralement mieux à la Cour. Andrew Raven offre de tenir la réunion dans ses bureaux. Le juge en chef Lutfy remercie M. Raven, mais souligne qu'il est préférable pour la Cour de</p>	<p>Les membres informeront le juge Zinn si cette date ne convient pas.</p>

Point à l'ordre du jour	Discussion	Décision ou suivi
	tenir les réunions dans ses propres bureaux. La séance est levée.	